

PRESENTATION DE L'ORDONNANCE N°2020-320 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A L'ADAPTATION DES DELAIS ET DES PROCEDURES APPLICABLES A L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AFIN D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La mise en place des mesures de confinement de la population, et l'accroissement massif des usages numériques qui en est résulté, a eu pour effet indéniable de mettre sous tension les réseaux de communications électroniques.

Compte tenu de la nécessité pour le gouvernement de garantir la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°2020-320 du 25 mars 2020 (**"Ordonnance Installations de Communications Electroniques"**), présentée par le Ministre de l'économie et des finances, introduit des mesures adaptant certains délais et procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques.

Ces mesures sont toutefois strictement limitées (i) à la période pendant laquelle l'état d'urgence sanitaire est déclaré et (ii) ne s'appliquent qu'à la condition que la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une installation radioélectrique soit rendue strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

L'Ordonnance Installations de Communications Electroniques a pour objet l'adaptation des quatre procédures administratives suivantes:

L'EXPLOITATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE

L'obligation de transmission d'un dossier d'information à l'autorité locale en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique est suspendue, par dérogation à l'article L.34-9-1(II.B) du code des postes et des communications électroniques.

Néanmoins, l'exploitant doit informer préalablement et par tout moyen l'autorité locale concernée de l'exploitation ou de la modification projetée et l'exploitant doit régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'IMPLANTATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

L'exploitant d'une station radioélectrique a désormais la possibilité, par dérogation à l'article 43 du code des postes et des communications électroniques, de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences (**"ANFR"**) dans la mesure où cette implantation est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

L'exploitant reste tout de même tenu d'informer l'ANFR préalablement et par tout moyen de l'implantation projetée, et doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

LES DEMANDES DE PERMISSIONS DE VOIRIE

Le délai d'instruction des demandes de permissions de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes rendues strictement nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques est réduit à quarante-huit heures. Au terme de ce délai, le silence gardé par l'administration vaut acceptation.

LES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS AYANT UN CARACTERE TEMPORAIRE

Les constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire sont dispensés des formalités prévues dans le code de l'urbanisme comme relevant du b de l'article L421-5 de ce code, et leur implantation peut perdurer jusqu'à deux mois après l'expiration de la durée de l'état d'urgence sanitaire afin de permettre leur démantèlement.



Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).